

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 3322

présenté par
M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article L. 131-6 :

a) Les seize premiers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« I. – Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-3. En sont toutefois déduites les sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 du code du travail qui sont versées à leur bénéfice.

« Cette assiette inclut également le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée au sens du 3° et du 4° de l'article L. 160-14 du présent code qui leur sont versés :

a) à l'occasion de la maladie, la maternité, la paternité et l'accueil de l'enfant au titre des contrats visés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 154 bis du code général des impôts ;

b) par les organismes de sécurité sociale. » ;

b) Le dernier alinéa est précédé d'un II. A cet alinéa, les mots : « revenus énumérés aux II et III » sont remplacés par les mots : « éléments énumérés à l'article L. 136-3 et au I » et les mots : « calculé selon les modalités fixées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « et de contributions sociales dues selon les règles fixées par ces dispositions. » ;

2° A l'article L. 131-6-2 :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du revenu d'activité de » sont remplacés par les mots : « de l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6 pour » et les mots : « d'un revenu forfaitaire fixé » sont remplacés par les mots : « d'une assiette forfaitaire fixée » ;

b) A la seconde phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « le revenu d'activité de » sont remplacés par les mots : « les éléments énumérés à l'article L. 136-3 et au I de l'article L. 131-6 sont définitivement connus pour », les mots : « est définitivement connu » sont supprimés et les mots : « ce revenu » sont remplacés par les mots : « l'assiette résultant de ces éléments en application de ces dispositions » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du revenu estimé de » sont remplacés par les mots : « de l'assiette de cotisations estimée pour » ;

3° A l'article L. 131-6-4 :

a) A la première phrase du sixième alinéa, les mots : « le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal » sont remplacés par les mots : « l'assiette des cotisations mentionnées au I est inférieure ou égale » ;

b) A la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « de revenu ou de rémunération » sont remplacés par les mots : « d'assiette », et les mots : « le revenu ou la rémunération est égal » sont remplacés par les mots : « l'assiette est égale » ;

c) A la deuxième phrase du onzième alinéa, les mots : « le revenu pris » sont remplacés par les mots : « l'assiette prise », et les mots : « du revenu » sont remplacés par les mots : « de l'assiette prévue à l'article L. 131-6, » ;

d) A la troisième phrase du même alinéa, les mots : « du revenu » sont remplacés par les mots « de l'assiette » ;

4° A l'article L. 131-9, les mots : « revenus d'activité et de remplacement perçus par les » sont supprimés et les mots : « de leurs revenus d'activité définis aux articles L. 131-6 et L. 242-1 et de leurs revenus de remplacement qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « des sommes entrant dans le champ des assiettes de cotisations définies aux articles L. 131-2, L. 131-6 et L. 242-1 qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 » ;

5° Le 4° du II de l'article L. 136-1-1 est supprimé ;

6° L'article L. 136-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 136-3. – I. – La contribution due par les travailleurs indépendants, au titre des activités mentionnées aux a et b autres que celles relevant des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts, est assise, sous réserve des dispositions du III :

« a) Au titre des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 34 et à l'article 35 du même code, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent, tels que ces éléments résultent des dispositions des articles 36 à 40 du même code autres que celles, précisées par décret en Conseil d'Etat, permettant des déductions ou provisions exceptionnelles ou l'étalement ou le report de parties des bénéfices ou plus-values ;

« b) Au titre des activités mentionnées à l'article 92 du même code, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des recettes perçues, ou acquises en cas d'exercice de l'option mentionnée à l'article 93 A du même code, au cours de l'année, diminué du montant des dépenses exposées, ou engagées en cas d'exercice de la même option, au cours de l'année pour l'acquisition de ces recettes, tels que ces éléments résultent des dispositions du 1 de l'article 93 et des I et III de l'article 93 quater du même code.

« En cas d'exercice en société, ces montants sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dans la société dont disposent ces travailleurs indépendants, au sens de l'article 8 du code général des impôts, et à hauteur des rémunérations et avantages personnels qu'ils ont perçus, non déductibles des résultats de la société.

« II. – Par dérogation au I, la contribution due au titre des activités donnant lieu à assujettissement à l'impôt sur les sociétés est assise, sous réserve des dispositions du III :

« - sur les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, perçus par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs fonctions ;

« - sur la part des dividendes, ainsi que des revenus mentionnés aux a et b de l'article 111, à l'article 111 bis et au 4° de l'article 124 du code général des impôts, perçus par les travailleurs indépendants, leurs conjoints ou les partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % d'un montant de

référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés. Par dérogation, pour les entrepreneurs individuels, ce montant de référence est égal au montant net défini au I ou, lorsque ces travailleurs indépendants font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et si ce montant est supérieur, à la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice.

« III. – L'assiette résultant de l'application des dispositions du I et du II fait l'objet d'un abattement de 26 %. Toutefois, cet abattement ne peut être inférieur à un montant plancher, fixé par décret, qui ne peut dépasser le montant mentionné à la dernière phrase de l'article L. 633-1 du présent code, ni supérieur à un montant plafond fixé, également par décret, à une valeur au moins égale au plafond annuel mentionné à l'article L. 243-1.

« IV. – La contribution due par les travailleurs indépendants, au titre des activités relevant des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts pour lesquelles les dispositions mentionnées à l'article L. 613-7 du présent code ne sont pas applicables, est assise sur le montant des bénéfices déterminés par les deux premiers articles précités. » ;

7° L'article L. 136-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 136-4. – I. – A. La contribution due, au titre des activités mentionnées à l'article 63 du code général des impôts, par les travailleurs indépendants agricoles autres que ceux relevant des articles 64 bis et 76 du même code est assise, sous réserve des dispositions du III, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent, tels que ces éléments résultent, sous réserve des adaptations mentionnées aux articles 72 à 73 E du même code autres que celles, précisées par décret en Conseil d'Etat, permettant des déductions ou provisions exceptionnelles ou l'étalement ou le report de parties des bénéfices ou plus-values et de l'application de l'article 75-0 A du même code, des dispositions énumérées au a du I de l'article L. 136-3 du présent code.

« Sont exclus des produits mentionnés au premier alinéa :

« 1° La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ;

« 2° La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 du code rural et de la pêche maritime et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

« B. – Les travailleurs indépendants agricoles sont autorisés, sur option, à déduire des montants mentionnés au présent I la part du revenu cadastral des terres mises en valeur par leur exploitation ou leur entreprise et dont ces dernières sont propriétaires excédant un abattement égal à 4 % de ces montants, minorés de ce revenu cadastral, multipliés par la part de ce dernier dans le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation ou l'entreprise, que ces dernières en soient propriétaires ou non. Cet abattement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles est exercée cette option et sa durée de validité.

« En cas d'exercice de cette option, les montants mentionnés au présent I sont majorés des revenus issus de la location par le travailleur indépendant agricole des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d'une exploitation ou d'une entreprise agricole aux travaux de laquelle il participe effectivement.

« C. – En cas d'exercice en société ou de coexploitation, les montants mentionnés au présent I sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dont disposent ces travailleurs indépendants au sein de l'ensemble des associés ou coexploitants.

« L'assiette du travailleur indépendant agricole est majorée des montants, tels qu'appréciés selon l'alinéa précédent, attribuables à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à ses enfants mineurs non émancipés, lorsqu'ils sont associés non exploitants de la société, et qui excèdent 10 % du montant de référence mentionné à la première phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 136-3 du présent code.

« II. – Les dispositions du II de l'article L. 136-3 sont applicables aux travailleurs indépendants agricoles mentionnés au présent I.

« III. – L’assiette résultant de l’application des dispositions du I et du II fait l’objet d’un abattement calculé selon les règles mentionnées au III de l’article L. 136-3.

« IV. – La contribution due, au titre des activités mentionnées au A du I, par les travailleurs indépendants agricoles relevant des articles 64 bis et 76 du code général des impôts est assise sur le montant des bénéfices déterminés par ces mêmes articles sous réserve de l’exclusion du montant des recettes des sommes mentionnées aux 1° et 2° de ce même A et de l’application, le cas échéant, des dispositions du B et du C de ce I. » ;

8° Le troisième alinéa de l'article L. 136-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 731-14 et des articles L. 731-15, L. 731-16, L. 731-22 et L. 731-23 sont applicables pour l'établissement de la contribution due par les personnes affiliées au régime de sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles. Elle est recouvrée et contrôlée par (...) le reste sans changement » ;

9° Au 2 bis du I de l'article L. 213-1, après les mots : « psychologues, », sont insérés les mots :

« psychomotriciens » ;

10° L'article L. 621-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 621-1. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 sont redevables, au titre de la protection universelle maladie et de la couverture d'assurance maternité dont ils bénéficient, d'une cotisation dont le taux est fixé par décret. » ;

11° L'article L. 621-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-2. – Les travailleurs indépendants bénéficiant du droit aux prestations en espèces mentionnées à l'article L. 622-1 sont redevables de cotisations supplémentaires calculées sur l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6, retenue dans la limite de plafonds.

« Le taux et le plafond applicables pour le calcul de ces cotisations, suivant qu'elles sont dues par les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1 ou par ceux mentionnés à l'article L. 640-1, sont fixés par décrets, pris, en ce qui concerne ces derniers, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

« Pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, cette cotisation est calculée sur la base ce dernier montant. »

12° Au I de l'article L. 621-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « les revenus d'activité sont inférieurs à 1,1 fois la valeur du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 » sont remplacés par les mots : « l'assiette de cotisation, calculée conformément aux dispositions de l'article L. 131-6, est inférieure à un montant fixé par décret » ;

b) Le second alinéa est abrogé.

II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase de l'article L. 718-2-1, les mots : « des revenus professionnels » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée à l'article L. 731-15 » et le mot : « déterminés » est remplacé par le mot : « déterminée » ;

2° Au 3° du I de l'article L. 722-5, les mots : « Le revenu professionnel de la personne est au moins égal » sont remplacés par les mots : « L'assiette déterminée en application des articles L. 731-15 et L. 731-23 de la personne est au moins égale » et les mots : « le revenu professionnel diminue mais reste au moins supérieur » sont remplacés par les mots : « l'assiette diminue mais reste au moins supérieure » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « les revenus professionnels sont au moins égaux » sont remplacés par les mots : « l'assiette déterminée à l'article L. 731-15 est au moins égale » ;

4° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 722-12 est remplacée par la phrase : « Les revenus professionnels de l'ensemble des activités sont pris en compte dans les conditions prévues à l'article L. 731-15 pour le calcul de cette cotisation. » ;

5° A la première phrase de l'article L. 723-13-2, après les mots : « de revenu professionnel agricole », sont insérés les mots : « et d'assiette des cotisations et contributions sociales » ;

6° L'article L. 725-3-3 est abrogé ;

7° L'article L. 731-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-14. – Les cotisations de sécurité sociale dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-4 et, au titre des activités mentionnées à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale dont l'exercice relève du champ défini par les dispositions des articles L. 722-1 à L. 722-3 du présent code sur l'assiette mentionnée à l'article L. 136-3 du même code.

« Cette assiette est établie sous déduction des sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324- 5 et L. 3332-27 du code du travail versées au bénéfice des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Elle inclut également le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée au sens du 3° et du 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale qui leur sont versés :

« a) A l'occasion de la maladie, la maternité, la paternité et l'accueil de l'enfant au titre des contrats visés aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 154 bis du code général des impôts ;

« b) par les organismes de sécurité sociale. » ;

8° L'article L. 731-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-15. – I. – Les cotisations des chefs d'exploitation et d'entreprise agricole sont calculées sur la moyenne des revenus professionnels déterminés en application de l'article L. 731-14 se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« II. – Par dérogation au I, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour que leurs cotisations soient calculées sur les revenus professionnels, tels que définis à l'article L. 731-14, se rapportant à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent fixe notamment le délai minimal dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler cette option préalablement à sa prise d'effet, sa durée minimale de validité et les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation.

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant dénoncé l'option ne peuvent la réexercer dans un délai de six ans. » ;

9° A l'article L. 731-16 :

a) Au premier alinéa :

- après les mots : « au premier alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;

- la dernière phrase est supprimée ;

b) Au deuxième alinéa :

- la première occurrence des mots : « du premier alinéa » et les mots : « ou du premier alinéa de l'article L. 731-19 » sont supprimés ;

- les mots : « des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée au premier alinéa de l'article L. 731-15 ou au premier alinéa de l'article L. 731-19 » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée pour l'ensemble de l'exploitation ou de l'entreprise en application du même article » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée, selon le cas, au premier alinéa de l'article L. 731-15 ou au premier alinéa de l'article L. 731-19 » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application de l'article L. 731-15 » ;

10° A l'article L. 731-22, après les mots : « pour le calcul de leurs cotisations sociales », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 731-15, » et les mots : « de l'assiette des revenus » sont remplacés par les mots : « d'une assiette » ;

11° A l'article L. 731-23 :

a) Au premier alinéa :

- à la première phrase, les mots : « définis à » sont remplacés par les mots : « déterminés en application de » ;

- la deuxième phrase est supprimée ;

- à la troisième phrase, les mots : « Les revenus imposés au titre de l'article 64 bis du code général des impôts s'entendent des » sont remplacés par les mots : « Pour les personnes relevant de l'article 64 bis du code général des impôts, les » ;

- à la quatrième phrase, les mots : « A défaut de revenu, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'assiette n'est pas connue, » ;

- à la cinquième phrase, les mots : « les revenus sont connus » sont remplacés par les mots : « l'assiette est définitivement connue » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Les articles L. 725-12-1 et L. 731-14-1 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 725-12-1 est applicable » ;

12° Au second alinéa de l'article L. 731-25, les mots : « les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;

13° A l'article L. 731-35, les mots : « des revenus professionnels » sont remplacés par les mots : « de l'assiette » et les mots : « ou de l'assiette forfaitaire, définies aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;

14° A l'article L. 731-42 :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « ; elles » sont remplacés par les mots : « . Elles » ;

b) Au 1°, les mots : « des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;

c) Au 3°, les mots : « des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;

15° A l'article L. 732-59, les mots : « des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, tels que pris en compte aux articles L. 731-14 à L. 731-21 » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et L. 731-22 » ;

16° Les articles L. 731-14-1, L. 731-18, L. 731-19, L. 731-21 et L. 731-26 sont abrogés.

III. – Au septième alinéa du 8° du XVI de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 les mots : « à leur demande » sont remplacés par les mots : « sur demande formulée avant le 31 décembre 2023 ».

IV. – Le IV de l'article 19 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les revenus des années 2020, 2021 et 2022, les corrections que le travailleur indépendant apporte, le cas échéant, à la déclaration d'éléments qui affectent la détermination du montant des cotisations et contributions sociales dues après la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 du code général des impôts sont transmises par voie dématérialisée par le travailleur indépendant aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard au 1er janvier 2023. » sont remplacés par les mots : « , dans leur rédaction résultant du I, sont applicables à compter des déclarations transmises en 2023 au titre des revenus de l'année 2022. »

V. – Au C du III de l'article 12 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, après les mots : « psychologues, », sont insérés les mots

« psychomotriciens, ».

VI. – Avant le 1er mai 2024, le Gouvernement transmet à chaque organisme mentionné aux articles L. 641-1 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, gestionnaire d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné aux articles L. 644-1 ou L. 654-1 du même code, un document évaluant les impacts financiers des dispositions issues des I et II du présent article sur le régime d'assurance vieillesse complémentaire dont il a la charge.

Ce document précise l'impact de ces dispositions sur les cotisations et contributions sociales dues par les assurés du régime concerné et sur la trajectoire financière de celui-ci. Il fixe le cadre dans lequel doivent évoluer les règles relatives à la détermination du montant des cotisations dues et des prestations versées dans ce régime, aux fins de garantir, sous réserve des contraintes découlant, le cas échéant, de son équilibre financier ou de l'évolution prévisible de celui-ci, la neutralité financière de ces mêmes dispositions pour les assurés qui relèvent de ce régime, pris dans leur ensemble. A ce titre, le cadrage ne peut autoriser une hausse des cotisations inférieure au montant des baisses de prélèvement dont bénéficient, en application des dispositions d'application du présent article, les assurés de ce même régime pris dans leur ensemble. Ce cadre tient compte, en outre, de l'équité intergénérationnelle en son sein, selon que les assurés y ont déjà liquidé ou non leur retraite et, dans ce dernier cas, selon leur durée de cotisation dans ce régime.

A défaut de transmission, avant le 1er septembre 2024, aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 641-5 du même code ou de ses articles L. 644-1 et L. 654-5, de propositions d'évolution des paramètres de cotisation et de prestations respectant le cadre mentionné à l'alinéa précédent, un décret fixe, pour le régime d'assurance vieillesse complémentaire concerné, le mode de calcul, les montants et taux des cotisations et les valeurs d'achat et de service qui assurent ce respect et lui sont applicables.

VII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Rendre applicable aux travailleurs indépendants agricoles exerçant leur activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces territoires, les dispositions relatives aux taux, au calcul, au recouvrement des cotisations et contributions sociales mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime et à la section 1 du chapitre 6 du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue du présent article ;

2° Adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L. 781-6 du code rural et de la pêche maritime et étendre, le cas échéant, le champ de ces exonérations à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, afin, le cas échéant, d'atténuer les effets en termes de prélèvements sociaux engendrés par les dispositions prises en application du 1° ;

3° Procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application des 1° et 2° pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

VIII. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'adapter, suite à l'entrée en vigueur des dispositions issues du présent article, les conditions et les modalités de déclaration par les travailleurs non-salariés des éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales, en vue de simplifier et de fiabiliser les démarches déclaratives qui leur incombent ;

2° De procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application du 1° pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

IX. – Les dispositions du I du présent article, à l'exception de son 9°, s'appliquent au calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions du II du présent article s'appliquent au calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la suite de la réforme des retraites et des discussions avec les principales organisations professionnelles des travailleurs indépendants, le présent article propose de réformer les assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de renforcer l'équité de leurs prélèvements sociaux avec les salariés et d'augmenter leurs droits retraite.

A la différence des employeurs et des salariés, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professionnels libéraux, avocats, travailleurs non-salariés agricoles) cotisent en effet aujourd'hui sur deux assiettes distinctes en fonction de la nature des prélèvements : une assiette « nette » pour les cotisations, une assiette « superbrute » réintégrant les cotisations sur la CSG-CRDS. L'assiette sur la base de laquelle les droits sociaux sont calculées est donc sous-calibrée tandis que l'assiette de CSG-CRDS paraît à l'inverse sur-calibrée. Ces assiettes sont par ailleurs toutes les deux « circulaires », c'est-à-dire qu'il est nécessaire de connaître le montant des cotisations et contributions pour déterminer l'assiette permettant de calculer ces mêmes cotisations et contributions, ce qui génère de la complexité et des erreurs déclaratives.

La réforme consiste à calculer l'ensemble des cotisations et contributions sociales sur une assiette unique et simplifiée. L'assiette serait ainsi constituée à partir d'un revenu correspondant au chiffre d'affaires après déduction des charges professionnelles hors cotisations et contributions sociales, abattu d'un taux fixe représentatif d'une partie des cotisations et contributions.

Il résultera au global de ce nouveau calcul de l'assiette une baisse des prélèvements sociaux. Afin de garantir la neutralité financière de la réforme sur les finances publiques, les barèmes de cotisations seront revus. Les cotisations de sécurité sociale affectées à la retraite de base et à la maladie seront renforcées par décret. Par ailleurs, les instances de gouvernance des caisses de retraite complémentaire ajusteront leurs barèmes de cotisations afin de réutiliser les marges de manœuvres restantes pour chaque population dans le renforcement des cotisations affectées à la retraite complémentaire, comme les organisations professionnelles s'y sont engagées. A défaut, il sera procédé à ces ajustements par décret.

Cette réforme s'appliquera aux cotisations et contributions versées à compter de 2026. Ce délai va permettre de conduire les travaux techniques nécessaires et de procéder à l'ajustement des barèmes de cotisations retraite complémentaire.